



Formation conduisant au
Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
Spécialité « animateur », mention « animation sociale »
(Sous réserve d'autorisation d'ouverture par la DRAJES de Normandie)

Règlement des épreuves d'admission

Ce document présente les modalités d'inscription et le type d'épreuve pour l'admission à la formation conduisant au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport des candidats originaires des départements d'Outre-mer. Il est téléchargeable sur le site <http://www.ifcass.fr>.

Le règlement d'admission a une durée de validité d'un an. Il est tacitement reconductible d'année en année.

La formation est assurée par l'Institut de Formation aux Carrières Administratives Sanitaires et Sociales - 119 avenue des Canadiens 76 371 DIEPPE Cedex et le CEMEA Normandie 33, route de Darnétal 76000 ROUEN.

SOMMAIRE

1.	LE METIER D'ANIMATEUR SOCIAL	3
2.	LA DUREE ET L'ORGANISATION DE LA FORMATION.....	<u>3</u>
3.	LA CERTIFICATION	<u>4</u>
4.	LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION	4
5.	LES MODALITES D'INSCRIPTIONS	<u>5</u>
6.	LA DECISION D'ADMISSION	7
7.	LA COMMUNICATION DES RESULTATS.....	6
9.	LA DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION.....	<u>7</u>
	LES CONDITONS D'HEBERGEMENT	<u>7</u>

1. LE METIER D'ANIMATEUR SOCIAL

Le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport est un diplôme de niveau 4 qui vise à former et qualifier des animateurs professionnels.

L'animateur social exerce en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.

2. LA DUREE ET L'ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation s'adresse au public issu de l'Outre-Mer et se déroule sur 14 mois.

1729 heures pour les parcours complets dont :

- 679 heures d'enseignement théorique à l'IFCASS, réparties en quatre unités capitalisables (UC), dont les contenus se déclinent conformément au référentiel de formation.
- 1050 heures (30 semaines) de formation pratique en entreprise, divisées en deux stages. L'IFCASS et les sites qualifiants sont engagés dans un projet commun de formation.

79 heures hors référentiel : Temps d'intégration et développement de compétences psychosociales.

Le second stage s'effectue de préférence dans les DOM dont les stagiaires sont originaires.

Durée de la formation

14 mois : de janvier à mars n + 2

Lieu

IFCASS – 119 avenue des Canadiens 76 200 Dieppe (Seine-Maritime – Normandie)

2-1 Objectifs de la formation

Cette formation vise à former des professionnels de l'animation capables de :

- Encadrer des publics en prenant en compte leurs caractéristiques
- Mettre en œuvre un projet d'animation sociale en lien avec une équipe
- Favoriser l'expression et le développement de la relation sociale, l'insertion sociale ou le maintien de l'autonomie de la personne
- Mobiliser les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation sociale ;

2-2 Contenu de la formation

Le référentiel de certification comprend 4 unités capitalisables :

- UC1 : Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure
- UC2 : Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure
- UC3 : Conduire une action d'animation dans le champ de l'animation sociale
- UC4 : Mobiliser les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation sociale.

2-3 Méthodes pédagogiques

- Des méthodes démonstratives, interrogatives, de découvertes actives et expérientielles,
- Un référent de formation accompagne les stagiaires et les aide à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent dans leur parcours de formation,
- Des temps d'Analyse de Pratiques de Formation Professionnelles jalonnent les stages,
- Travaux de groupe,
- Ateliers de mises en situation
- Visites de structures, témoignages de professionnels

3. LA CERTIFICATION

Le BPJEPS est délivré par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), après validation de chacune des 4 Unités Capitalisables de la formation. Suite au jury régional final, si validation des 4UC, le diplôme est délivré par la DRAJES.

4. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

4-1 L'éligibilité

La formation étant financée par l'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM), il convient de répondre aux critères d'éligibilité définis par celle-ci.

Pour être éligible au dispositif Passeport Mobilité Formation Professionnel qui ouvre droit à l'accompagnement financier et logistique de votre parcours formation, vous devrez impérativement répondre aux critères d'éligibilité suivants au moment du départ en formation mobilité :

- Être âgé au minimum de 18 ans au jour du départ en formation mobilité.
- Pour la mobilité dite « directe », résider depuis plus de 12 mois sur un territoire d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Polynésie Française, Wallis et Futuna).
- Être inscrit en tant que demandeur d'emploi avant le départ en formation.
- Ne pas dépasser un quotient familial de 26 631 € pour les départements d'outre-mer (montant fixé par la voie d'un arrêté).
- Réunir les prérequis nécessaires pour intégrer la formation souhaitée.
- Ne pas avoir bénéficié d'une autre prestation (Continuité Territoriale, PME) dans la même année civile.

4-2 Les conditions d'admission

Les épreuves d'admission en formation comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

4-2-1 L'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats. Elle se déroule dans les délégations locales de LADOM dans les outre-mer (Etablissement Public Administratif en charge de la mobilité dans les DOM) sur la base d'une épreuve élaborée par l'IFCASS et le CEMEA de Normandie qui assure également la correction des copies.

Tous les candidats doivent passer l'épreuve écrite, aucune dispense n'est prévue.

Durée de l'épreuve : 1h00

Les candidats ayant obtenu au moins 10/20 à l'épreuve d'admissibilité sont déclarés admissibles aux épreuves orales par le jury d'admissibilité composé du Directeur de l'établissement ou son représentant, du responsable des formations, du coordinateur de la formation, du responsable des admissions et d'un représentant des milieux professionnels.

4-2-2 Une épreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission permet de repérer la motivation, la cohérence du projet professionnel, l'alternance, les financements, l'expérience d'animation, la mobilité.

Elle se déroule dans les délégations locales de LADOM dans les outre-mer (Etablissement Public Administratif en charge de la mobilité dans les DOM) en visioconférence avec les jurys de l'IFCASS.

Tous les candidats doivent passer les épreuves orales, aucune dispense n'est prévue.

Chaque candidat est reçu par un jury constitué d'un formateur et d'un professionnel pour un entretien individuel avec comme supports le Curriculum Vitae (CV) et l'écrit de motivation (documents transmis par le candidat à l'établissement lors de l'inscription). Cet entretien individuel est d'une durée de 30 minutes pour le face à face (jury / candidat).

L'entretien est noté sur 20 points par le jury. Cette note détermine le résultat du candidat : admis / non admis et le classement du candidat.

Celui-ci doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 pour être classé soit sur liste principale soit sur liste complémentaire.

5. LES MODALITES D'INSCRIPTION

Le candidat doit obligatoirement procéder à une préinscription sur le site internet de l'IFCASS (www.ifcass.fr) pendant la période d'ouverture des inscriptions. L'inscription ne sera définitive que lorsqu'il aura envoyé son dossier dûment complété avec l'ensemble des pièces demandées dans les délais requis.

Constitution du dossier :

Le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription daté et signé
- La photocopie de la carte d'identité ou du passeport (recto verso)

- La photocopie des diplômes
- Une photo d'identité
- Une copie de la carte d'inscription à pôle emploi et un avis de situation récent
- Un CV détaillé pour l'épreuve orale (parcours scolaire et professionnel, stages suivis, bénévolat..)



L'inscription ne sera définitive que lorsque le dossier complet sera reçu dans les délais fixés. Tout dossier incomplet, rendu hors délai ou ne répondant pas aux consignes sera rejeté. Toutes informations erronées ou mensongères sont de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est responsable de la véracité des informations qu'il transmet.

Le(la) candidat(e) doit être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :

- « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
- « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
- « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
- « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
- « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.
- être capable de justifier d'une expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnel(le) auprès de tout public d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.

Les diplômes ci-dessous permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience professionnelle ou non professionnelle sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences » :

- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire » ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs » ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale » ;
- baccalauréat professionnel agricole (toute option) ;
- brevet professionnel délivré par le ministre de l'Agriculture ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- baccalauréat professionnel ASSP « accompagnement soins et services à la personne » ;
- brevet d'études professionnelles « accompagnement soins et services à la personne » ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- diplôme professionnel d'aide-soignant (DPAS) ;
- diplôme d'aide médico-psychologique (AMP) ;
- certificat d'aptitudes professionnelles « petite enfance » ;
- brevet d'études professionnelles « carrières sanitaires et sociales » ;
- brevet d'études professionnelles agricoles « services aux personnes » ;
- titre professionnel agent(e) de médiation, information, services ;
- titre professionnel technicien(ne) médiation services ;
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

6. LA DECISION D'ADMISSION

La décision d'admission est prononcée par le jury plénier composé du Directeur de l'établissement ou son représentant, du responsable des formations, du coordinateur de la formation, du responsable des admissions et d'un représentant des milieux professionnels.

Le jury plénier :

- s'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement d'admission,
- assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'il fixe,
- étudie les cas litigieux,
- entérine les notes proposées par les correcteurs,
- établit les listes des candidats admis ainsi que les listes complémentaires.

La liste d'admission est établie à partir des résultats des candidats à l'épreuve orale d'admission classés par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes par voie de formation. Selon les mêmes modalités, est établie une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation.

Les candidats placés en-deçà du dernier candidat inscrit sur la liste complémentaire sont déclarés non-admis.

Candidats exæquos : Les candidats ayant obtenu une note identique sont départagés pour qu'un rang spécifique à chacun soit attribué. Ce classement hiérarchique est nécessaire pour « arrêter » la liste principale (selon le nombre de places ouvertes) et la liste complémentaire (selon la capacité d'accueil maximum). Les critères de classement retenus sont : la note de l'entretien puis la note de l'épreuve écrite puis le candidat le plus âgé puis pondération du jury plénier d'admission.

7. LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Les candidats sont avisés individuellement par écrit des décisions d'admission.

A compter de l'envoi du courrier, les candidats de la liste principale disposent d'un délai fixé par le centre de formation pour confirmer leur inscription en retournant à l'IFCASS le coupon prévu à cet effet. Passé ce délai, il est fait appel à un candidat inscrit sur la liste complémentaire.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire sont informés par courrier du directeur du centre de formation ou de son représentant de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur cette liste n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

8. LA DUREE DE VALIDITE DE LA SELECTION

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an est accordé de droit par le directeur de l'établissement (en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle).

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT POUR LES STAGIAIRES ISSUS DES DOM-COM.

Les stagiaires seront invités à se loger à l'extérieur de l'IFCASS à compter de fin juin. Afin de faciliter leur installation, les stagiaires peuvent être hébergés à leur arrivée en internat dans des chambres de 2 à 4 personnes situées dans le bâtiment principal de l'établissement.

**INSTITUT DE FORMATION AUX CARRIERES ADMINISTRATIVES,
SANITAIRES ET SOCIALES(IFCASS)**

119, avenue des canadiens -76371 DIEPPE Cedex ☎ 02.35.82.54.37

Télécopie : 02.35.84.59.32 - www.ifcass.fr